

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 48.26 Arrêté municipal portant utilisation du domaine public communal et d'interdiction de stationnement afin de pouvoir accueillir l'association « Les Anciennes Beynoises » à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de la ville de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R.411-17 à R.411-24, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1 à R. 417-13 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1 et R. 321-9,

VU, Le Code de l'Environnement et son article R. 541-76 ;

VU, Le Code de Procédure Pénale et son article R. 48-1 ;

VU, Le Code de la Santé Publique et son article L. 1312-1 (natif 1086) ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19,

VU, La demande faite en date du 8 décembre 2025 par Madame Mireille JOLIVET, organisatrice d'un week-end dans le Cotentin sollicitant l'autorisation de pouvoir occuper le domaine public pour le stationnement de 25 véhicules anciens sur le parking « du Cap » se situant à l'extrémité haute de la rue du Cap à Barneville-Carteret, le temps de visiter le phare de Carteret entre 9h00 et 13h00 pendant la journée du 24 mai 2026 et donc ce sens, demande à ce que des restrictions de stationnement soient actées afin de permettre le stationnement de ces véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de la venue de cette association, il y a donc lieu de prendre toutes les prérogatives nécessaires afin de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, **Madame Mireille JOLIVET, organisatrice d'un week-end dans le Cotentin ainsi que les participants sont autorisés à pouvoir occuper le domaine public pour le stationnement de 25 véhicules d'exception sur le parking « du Cap » se situant à l'extrémité haute de la rue du Cap à Barneville-Carteret, le temps de visiter le phare de Carteret entre 9h00 et 13h00 pendant la journée du 24 mai 2026.**

Pour se faire, la circulation et le stationnement seront interdits (sauf dérogation du Maire) sur le parking « du Cap » se situant à l'extrémité haute de la rue du Cap à compter de 9h00 jusqu'à 13h00 le 24 mai 2026.

Madame Mireille JOLIVET et les participants de l'association « Les Anciennes Beynoises » sont également autorisés à pouvoir emprunter le territoire de la commune de Barneville-Carteret avec ces véhicules de prestige tout en respectant scrupuleusement le Code de la Route.

ARTICLE 2^{ème} :

Les organisateurs disposeront de personnels en nombre suffisant pour assurer la sécurité des véhicules sur le lieu de stationnement.

ARTICLE 3^{ème} :

Les véhicules accompagnateur (si présent) devront obligatoirement respecter le Code de la route sur les rues ouvertes à la circulation routière qu'ils emprunteront à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de Barneville-Carteret lors de cette manifestation.

Si présence de véhicules accompagnateurs, conducteurs et passagers, devront porter et ou avoir des signes distinctifs visuels afin de les reconnaître.

ARTICLE 4^{ème} :

Il est expressément convenu que les participants concernés par cette manifestation supporteront l'entière responsabilité de leur activité pour laquelle ils s'engagent à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation de matériel.

La commune sera dérogée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant cette manifestation. Seule, la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

ARTICLE 5^{ème} :

Le permissionnaire et participants devront veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

ARTICLE 7^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Garde du Littoral
- Sémaphore de Carteret
- Le Cotentin
- Services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre de Secours de Barneville-Carteret,
- Madame Mireille JOLIVET, Organisatrice « Les Anciennes Beynoises »,

Et sera portée à la connaissance du public par voie de publication dématérialisée via le site internet de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 16 mars 2026.

Le Maire,
David LEGOUËT.



ANNEXE



Fait à Barneville-Carteret, le 16 mars 2026.

Le Maire
David LEGOUET



